REGLEMENT D'INTERVENTION
« CAP COP régionale »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi 2021-874 du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif ;

VU la loi 2021-87 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ;

VU la délibération DAP n° 22.01.01 2022 des 24 et 25 février 2022 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Centre -Val de Loire 2021-2027 ;

VU le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

VU la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération DAP n° 25.05.01.C du 18 décembre 2025 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU la délibération n° 26.07.051 (dossier 28894) du 25 septembre 2026 adoptant le présent règlement d'intervention ;

Préambule

La Région Centre-Val de Loire a inscrit la mobilisation contre le dérèglement climatique et les enjeux écologiques au cœur de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).
Les objectifs fixés nécessitent la mobilisation de toutes les parties prenantes pour l'accélération et la massification des transformations déjà à l'œuvre pour être à la hauteur collectivement des défis qui sont devant nous.

En tant que cheffe de file "Climat", la Région a lancé en janvier 2019 une COP régionale qui est un marqueur fort de notre région. Elle a considéré que si les COP internationales sont nécessaires elles ne sont pas suffisantes : des ambitions collectives à l'échelle mondiale sont impératives mais les transformations se font dans les territoires et il faut pleinement associer l'ensemble des parties prenantes.

La COP régionale s'est positionnée comme un catalyseur pour amplifier la mobilisation et l'action individuelle et collective, la mise en réseau des acteurs. Elle a porté l'ambition d'approches qui dépassent les silos individuels et mettent au travail les controverses dans des cadres collectifs.

L'adoption de l'Accord COP régionale, en session du 15 octobre 2020, a marqué une étape importante, au titre de laquelle le Conseil Régional s'est engagé tant à massifier la mobilisation des acteurs du territoire pour leur permettre d'élaborer et mettre en œuvre des projets individuels ou collectifs, qu'à intégrer encore davantage dans ses politiques d'intervention les enjeux de transition écologique et énergétique.

En décembre 2023, l'Etat a souhaité généraliser des COP planification, co-pilotée par l'Etat et les Régions. Cet exercice a permis de contribuer à la dynamique enclenchée et de la renforcer.

Dans la continuité du cadre mis en place par la Région en 2019 pour accompagner le développement des collectifs citoyens ENRR, la Région a mis en œuvre un projet européen ambitieux « Let's go 4 Climate – Osons la transition » de 2021 à 2025 avec l'ADEME, 16 territoires de la région et un certain nombre de partenaires pour participer à ces transformations avec les citoyen.nes des territoires. Au-delà des projets citoyens de production d'ENRR qui ont émergés, des actions ont été engagées par des collectifs citoyens autour des enjeux de sobriété. Ces actions peuvent parfois nécessiter le soutien des acteurs publics pour accélérer et structurer leur mise en place.

Avec ce règlement d'intervention unique « CAP COP régionale » qui regroupe plusieurs dispositifs pré-existants, les modalités de soutien de la Région aux actions de mobilisation citoyenne et des acteurs du territoire en faveur de la transformation écologique et du climat sont simplifiées et plus lisibles.

I. Objet du règlement d'intervention

Le présent dispositif « CAP COP Régionale » vise à soutenir les actions de mobilisation citoyenne et des acteurs territoriaux pour la transformation écologique du territoire régional. Ces actions contribuent à impulser le changement, notamment par la sensibilisation, l'information ou l'accompagnement d'actions et de réalisations collectives citoyennes, ainsi que l'animation des acteurs du territoire.

Le dispositif « CAP COP Régionale » regroupe dans un cadre unique les dispositifs relevant de la politique « Environnement » pour encourager la mobilisation citoyenne en faveur de la transformation écologique et la mobilisation des acteurs. Il regroupe 4 volets :

- Volet 1 : L'AMI annuel de soutien aux **Services Civiques COP régionale** – approuvé en Commission Permanente Régionale n°26.02.043 du 13 février 2026 et renouvelé tous les ans – qui vise à encourager l'engagement des jeunes en faveur des transformations écologiques, en soutenant les missions de services civiques portant sur les enjeux de la transformation écologique, au niveau régional, départemental ou infra-départemental ;

- Volet 2 : Le soutien aux **événements COP régionale** qui vise à soutenir les événements favorisant la sensibilisation et la mobilisation des citoyens en faveur des transformations écologiques ;

- Volet 3 : Le soutien à l'**animation des coalitions COP** qui vise à développer les coopérations entre acteurs pour répondre aux enjeux de transformations écologiques du territoire ;

- Volet 4 : **Le soutien à la structuration d'associations œuvrant pour la sobriété et les ENRR,** dont le dispositif 1€ citoyen = 1€ région qui vise à soutenir l'émergence de porteurs de projets de production d'énergie renouvelable citoyenne, et à favoriser ainsi la participation des citoyens, collectivités et acteurs locaux à la gouvernance des projets du territoire régional.

II. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

Les aides attribuées dans le cadre de ce règlement d'intervention s'inscrivent notamment dans le cadre :

- Du rôle de chef de filât exercé par la Région dans le domaine de l'énergie et du Climat
- Du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2019
- De l'accord de la COP régionale votée le 15 octobre 2020, suite au lancement de la COP régionale en 2019
- De la Déclaration d'urgence climatique et sociale adoptée le 17 novembre 2021
- De la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie notamment
- La délibération DAP n° 22.01.01 2022 des 24 et 25 février 2022 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Centre-Val de Loire 2021-2027 - Axe 3 : Accélérer la transition écologique et énergétique
- Du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le montant total des aides de minimis octroyées à un porteur de projets ne peux excéder 300 000€ sur une période de trois années glissantes.

III. Date d'effet et durée du dispositif

L'adoption de ce présent règlement d'intervention abroge et remplace :

- Le règlement adopté par l'Assemblée Plénière 18 février 2021 n°21.01.08, modifié par la Commission Permanente Régionale du 8 juillet 2022 n°22.07.28.67 concernant le dispositif de Mobilisation pour le Climat et la Transition Ecologique (MCTE),
- Le règlement adopté par délibération de la CPR n° 19.10.28.65 du 15 novembre 2019 et modifié par délibération de la CPR n° 24.06.037 du 7 juin 2024 concernant le dispositif 1€ Citoyen = 1€ Région.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la CPR, soit au 25 septembre 2026.

Ce dernier n'a pas de durée de validité.

IV. Dispositions relatives à chacun des dispositifs composant le CAP COP régionale

- **VOLET 1 :** Soutien aux Services Civiques « COP régionale », par un AMI annuel ;
- **VOLET 2 :** Soutien aux événements « COP régionale » ;
- **VOLET 3 :** Soutien à l'animation des coalitions COP ;
- **VOLET 4 :** Soutien à la structuration d'associations œuvrant pour la sobriété et les ENRR.

VOLET 1 : Soutien aux Services Civiques « COP régionale », par un AMI annuel

La Région Centre-Val de Loire accompagne la réalisation de mission de services civiques depuis 2021 dans le cadre des mesures d'urgence pour la jeunesse (DAP n°21.01.06) et de sa politique jeunesse (DAP n°18.05.04 et DAP n°22.04.09). Plus spécifiquement, les Services Civiques « COP régionale » vise à encourager l'engagement des jeunes en faveur des transformations écologiques.

Les services civiques « COP régionale » font l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt annuel. Les modalités pour y répondre et le cahier des charges attendu est, chaque année, précisé dans le cadre d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt).

VOLET 2 : Soutien aux événements « COP régionale »

2.1. Public cible

Le dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants : associations, SCIC, fondations, collectivités territoriales ou EPCI de moins de 40 000 habitants et universités.

Une structure bénéficiaire peut mobiliser plusieurs aides au titre de ce règlement d'intervention la même année, par exemple, organiser un évènement et animer une coalition. En revanche, l'aide ne peut pas être cumulée avec une autre aide de la Région pour la même action.

2.2. Actions financées et critères d'éligibilité

Les projets devront traiter au moins un des thèmes suivants :

- La sobriété (consommation, mobilité, énergie, matière, foncière…)
- L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques
- La préservation du vivant
- La préservation des ressources
- L'alimentation
- L'économie circulaire
- Les mobilités durables
- La préservation des ressources
- La préservation de la ressource de l'eau et de sa qualité
- La qualité de l'air
- La santé environnementale (perturbateurs endocriniens, …)

Les évènements « COP Régionale » devront associer des partenaires associatifs locaux ou régionaux œuvrant en faveur de la sensibilisation ou de la protection de l'environnement.

Le soutien porte sur les événements éco-responsables qui contribuent à renforcer la mobilisation citoyenne en vue d'accélérer le passage à l'action en faveur des transformations écologiques en favorisant la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux (climat, biodiversité, eau, déchets, énergie, alimentation, économie circulaire, air, santé environnementale, …).

Les demandes seront examinées selon les critères suivants :

- Nombre de participants estimés pour l'événement
- Nature et niveau d'impacts recherchés de l'événement pour mobiliser les citoyens (sensibilisation, outillage, appui) afin d'inciter à passer à l'action, …
- Capacité à renouveler les publics ou à mobiliser des publics éloignés des enjeux de transformations écologiques
- Partenariats mobilisés, financiers ou non
- Mesures mises en place pour réduire l'impact environnemental de l'événement
- Bilan de l'événement précédent lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un événement
- Répartition géographique des projets déposés afin de couvrir l'ensemble du territoire régional.

2.3. Type d'aide (montants, taux d'intervention, plafond…)

1) Pour les projets dont le coût éligible est compris entre 2 000 et 6 000 € :

Le taux maximal d'intervention est de 50 % de la dépense éligible.
La subvention régionale minimum ne pourra pas être inférieure à 1 000 €.

2) Pour les projets dont le coût éligible est supérieur à 6 000 € :

Le taux maximal d'intervention est de 40 % de la dépense éligible. Ce taux d'intervention est majoré de 10 points si d'autres co-financements (équivalents à 10 % minimum de la dépense subventionnable) sont apportés par les collectivités territoriales infrarégionales (département, EPCI, communes) afin de favoriser une réelle implication au niveau local. Les soutiens (mise à disposition de personnels des services techniques, prêt d'une salle…) engagés par une collectivité territoriale au profit du projet seront valorisés en subvention en nature.

La subvention régionale minimum ne pourra pas être inférieure à 1 000 € et ne pourra excéder 20 000 €.

Lorsque les règles d'attribution s'appuient sur des critères et selon des barèmes automatiques ne laissant place à aucune marge d'appréciation, il peut être dérogé aux seuils ainsi fixés.
Par ailleurs, une fois l'aide attribuée, son montant est un montant plafond définitif, qui ne peut être réévalué à la hausse.

Les aides attribuées au titre de ce règlement d'intervention prennent la forme de subventions et sont imputées sur le budget de la Région.

L'attribution des subventions se fait sous réserve :

- De la disponibilité annuelle des crédits budgétaires régionaux,
- De délibérations favorables de la Commission Permanente Régionale sur les demandes émises par les porteurs de projets,
- De l'utilisation des documents types et/ou formulaires de demande de subvention disponibles sur le portail et auprès des services de la Région.

2.4. Coûts éligibles (base subventionnable)

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses de fonctionnement : charges de personnel liées à l'événement (sont exclus les charges de personnel dépendant des collectivités), prestations externalisées (frais de communication, logistiques, locations, …), frais de déplacement et d'hébergement liés à l'événement, achats et location de biens et matériels liés à l'événement, …

Les frais de fonctionnement courant (eau, électricité, assurance, loyer, frais bancaires, …) ne sont pas pris en compte.

Les contributions volontaires en nature ne sont pas prises en compte dans le calcul de la base subventionnable.

2.5. Dossier de demande d'aide

Les dossiers seront déposés sur le portail de la Région « nos aides en ligne » :

https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/

Les documents types sont disponibles sur le portail « nos aides en ligne », dans le préambule du formulaire, ainsi qu'auprès des services de la Région.

2.6. Processus décisionnel

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services du Conseil régional Centre-Val de Loire.
Les dossiers sont ensuite soumis au vote de la Commission Permanente Régionale.

Pour chacune des subventions une convention annuelle unique ou une notification d'attribution d'aide est établie avec le bénéficiaire.

Toute modification des termes de la convention ou de la notification (contenu des opérations, montants…) doit faire l'objet d'un échange préalable avec les services de la Région et faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant en Commission Permanente Régionale.

Par ailleurs, à défaut de transmission des pièces par le bénéficiaire dans les délais prévus, l'aide ne sera pas versée et la Région se réserve le droit de récupérer l'acompte versé si l'action n'est pas réalisée entièrement.

2.7. Modalités de versement

Les demandes de paiement seront déposées sur le portail de la Région nos aides en ligne : **https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr**

Les délais de productions des pièces pour le versement des subventions seront précisés dans les conventions ou les notifications d'attribution d'aide.

L'aide objet du présent règlement est versée en :

- **1 fois pour les aides inférieures à 3 000 € à la fin du projet sur production :**

 - ✓ de l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public/Représentant légal ou toute personne ayant délégation, indiquant les dépenses réalisées ainsi que les dates de paiement

 - ✓ d'un bilan de l'événement. Ce bilan devra notamment faire apparaître :
 - Le nombre de participants et la typologie des participants. En cas d'écart important avec le nombre prévisionnel, cet écart devra être justifié
 - La description des actions menées
 - L'impact de l'événement
 - Les mesures mises en place pour limiter l'impact environnemental de l'événement

- **2 fois pour les aides supérieures à 3 000 € selon les modalités suivantes :**

 Un acompte de maximum 40 % à la signature de la notification d'attribution d'aide ;
 Le solde sur production :

 - ✓ de l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public/Représentant légal ou toute personne ayant délégation, indiquant les dépenses réalisées ainsi que les dates de paiement
 - ✓ d'un bilan de l'événement. Ce bilan devra notamment faire apparaître :
 - Le nombre de participants et la typologie des participants. En cas d'écart important avec le nombre prévisionnel, cet écart devra être justifié
 - La description des actions menées
 - L'impact de l'événement
 - Les mesures mises en place pour limiter l'impact environnemental de l'événement

Dans le cas où les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses subventionnables, le montant de la subvention sera recalculé au prorata.

VOLET 3 : Soutien à l'animation des coalitions COP

3.1. Public cible

Le dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants : associations, SCIC, fondations, universités.

Une structure bénéficiaire peut mobiliser plusieurs aides au titre de ce règlement d'intervention la même année, par exemple, organiser un évènement et animer une coalition. En revanche, l'aide ne peut pas être cumulée avec une autre aide de la Région pour la même action.

3.2. Actions financées et critères d'éligibilité

Les projets devront traiter au moins un des thèmes suivants, en lien avec les politiques régionales :

- La sobriété (consommation, mobilité, énergie, matière, foncière…)
- L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques
- La préservation du vivant
- La préservation des ressources
- L'alimentation
- L'économie circulaire
- Les mobilités durables
- La préservation de la ressource en eau et sa qualité
- La qualité de l'air
- La santé environnementale (perturbateurs endocriniens, …)

Sera soutenue dans ce cadre, l'animation d'une coalition dont les objectifs et actions portent sur les enjeux visés ci-dessus.

Les demandes seront examinées selon les critères suivants :

- Nombre de membres dans la coalition, leur représentativité
- Gouvernance envisagée
- Qualité et pertinence de la méthodologie d'animation envisagée de la coalition
- Mobilisation des acteurs du territoire au-delà de la coalition
- Impact recherché de la coalition. La coalition doit viser le passage à l'action concret avec notamment la création d'outils partageables, le développement de réseaux, la montée en compétences des acteurs du territoire, le partage de recommandations auprès des décideurs afin de nourrir les politiques publiques (mobilité, alimentation, énergie, biodiversité, …) et acteurs économiques…
- Prise en compte des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
- Adéquation entre l'objectif de la coalition et les objectifs du SRADDET, l'accord COP régionale, la Déclaration d'état d'urgence climatique et sociale adoptée par la Conseil régional en décembre 2021 et les stratégies régionales

3.3. Type d'aide (montants, taux d'intervention, plafond…)

La base subventionnable est plafonnée à 20 000 €.
Le taux maximal d'intervention est de 50 % de la base subventionnable.

Lorsque les règles d'attribution s'appuient sur des critères et selon des barèmes automatiques ne laissant place à aucune marge d'appréciation, il peut être dérogé aux seuils ainsi fixés.

Par ailleurs, une fois l'aide attribuée, son montant est un montant plafond définitif, qui ne peut être réévalué à la hausse.

Les aides attribuées au titre de ce règlement d'intervention prennent la forme de subventions et sont imputées sur le budget de la Région.
L'attribution des subventions se fait sous réserve :

- De la disponibilité annuelle des crédits budgétaires régionaux,
- De délibérations favorables de la Commission Permanente Régionale sur les demandes émises par les porteurs de projets,
- De l'utilisation des documents types et/ou formulaires de demande de subvention disponibles sur le portail et auprès des services de la Région.

3.4. Coûts éligibles (base subventionnable)

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses de fonctionnement : charges de personnel liées à l'animation de la coalition, prestations externalisées (frais de communication, logistiques, locations, …), frais de déplacement et d'hébergement liés à l'animation de la coalition, …

Les frais de fonctionnement courant (eau, électricité, assurance, loyer, frais bancaires, …) ne sont pas pris en compte.

Les contributions volontaires en nature ne sont pas prises en compte dans le calcul de la base subventionnable.

3.5. Dossier de demande d'aide

Les dossiers seront déposés sur le portail de la Région « nos aides en ligne » :
https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/

Les documents types sont disponibles sur le portail « nos aides en ligne », dans le préambule du formulaire, ainsi qu'auprès des services de la Région.

3.6. Processus décisionnel

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services du Conseil régional Centre-Val de Loire.
Les dossiers sont ensuite soumis au vote de Commission Permanente Régionale.

Pour chacune des subventions une convention annuelle unique ou une notification d'attribution d'aide est établie avec le bénéficiaire.

Toute modification des termes de la convention ou de la notification (contenu des opérations, montants…) doit faire l'objet d'un échange préalable avec les services de la Région et faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant en Commission Permanente Régionale.

Par ailleurs, à défaut de transmission des pièces par le bénéficiaire dans les délais prévus, l'aide ne sera pas versée et la Région se réserve le droit de récupérer l'acompte versé si l'action n'est pas réalisée entièrement.

3.7. Modalités de versement

Les demandes de paiement seront déposées sur le portail de la Région nos aides en ligne : **https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr**

Les délais de productions des pièces pour le versement des subventions seront précisés dans les conventions ou les notifications d'attribution d'aide.

L'aide objet du présent règlement est versée en :

- **1 fois pour les aides inférieures à 3000 € à la fin du projet sur production :**

 - ✓ de l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public/Représentant légal ou toute personne ayant délégation, indiquant les dépenses réalisées ainsi que les dates de paiement
 - ✓ d'un bilan de l'événement. Ce bilan devra notamment faire apparaître :
 - Le nombre de participants et la typologie des participants. En cas d'écart important avec le nombre prévisionnel, cet écart devra être justifié
 - La description des actions menées
 - L'impact de l'événement
 - Les mesures mises en place pour limiter l'impact environnemental de l'événement

- **2 fois pour les aides supérieures à 3 000 € selon les modalités suivantes :**

 Un acompte de maximum 40 % à la signature de la notification d'attribution d'aide ;

 Le solde sur production :

 - ✓ de l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public/Représentant légal ou toute personne ayant délégation, indiquant les dépenses réalisées ainsi que les dates de paiement
 - ✓ d'un bilan de l'événement. Ce bilan devra notamment faire apparaître :
 - Le nombre de participants et la typologie des participants. En cas d'écart important avec le nombre prévisionnel, cet écart devra être justifié
 - La description des actions menées
 - L'impact de l'événement
 - Les mesures mises en place pour limiter l'impact environnemental de l'événement

Dans le cas où les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses subventionnables, le montant de la subvention sera recalculé au prorata.

VOLET 4 : Appui aux collectifs citoyens sobriété et ENRR

Volet 4.1 Soutien aux associations portant des actions en faveur de la sobriété

Les collectifs citoyens constituent une forme d'engagement, notamment en faveur de la transition écologique. Porté par un groupe de citoyens, un collectif s'engage pour un projet d'intérêt général. La structuration de ce collectif en association et la création d'une dynamique locale sont essentielles pour le passage à l'action. Sur la base de ce constat, la Région Centre-Val de Loire souhaite accompagner l'émergence des collectifs citoyens qui s'engagent en faveur de la sobriété (consommation, mobilité, ressources, …), en apportant un soutien financier pour les événements et actions de communication de ces collectifs citoyens. En accompagnant les collectifs locaux et en favorisant la sensibilisation, la Région Centre-Val de Loire crée les conditions de l'évolution des pratiques et des comportements individuels et collectifs, tant en termes de sobriété que d'adaptation.

4.1.1 Public cible

Le dispositif s'adresse aux collectifs citoyens organisés en association (création d'une association spécifique ou rattachement à une association existante qui intègre le projet d'un collectif citoyen).

4.1.2. Actions financées et critères d'éligibilité

Le collectif citoyen devra développer des actions en lien avec la sobriété : (consommation, déplacement, ressources, …) permettant de questionner les besoins, les modes de production et de consommation.

Le soutien porte sur l'organisation d'actions en faveur de la sobriété.

Le soutien porte sur l'organisation d'événement ou d'actions de communication permettant l'émergence des projets des collectifs citoyens.

Les demandes seront examinées selon les critères suivants :

- Objet de l'association,
- Description de l'action et des objectifs visant la réalisation de projets de sobriété,
- Impacts potentiels de l'événement ou des actions pour mobiliser les citoyens (sensibilisation, outillage, appui),
- Partenariats mobilisés, financiers ou non.

4.1.3. Type d'aide (montants, taux d'intervention, plafond…)

La base subventionnable est plafonnée à 3000 €.
Le taux maximal d'intervention est de 70 % de la base subventionnable.
La subvention régionale minimum ne pourra pas être inférieure à 1 000 €.

4.1.4. Coûts éligibles (base subventionnable)

Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement : prestations externalisées (frais de communication, logistiques, locations, photocopies, …), achats et location de biens et matériels liés à l'événement, …

Les frais de fonctionnement courant (eau, électricité, assurance, loyer, frais bancaires, …) ne sont pas pris en compte,

Les contributions volontaires en nature ne sont pas prises en compte dans le calcul de la base subventionnable.

4.1.5. Dossier de demande d'aide

Les dossiers seront déposés sur le portail de la Région « nos aides en ligne » : **https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/**

Les documents types sont disponibles sur le portail « nos aides en ligne », dans le préambule du formulaire, ainsi qu'auprès des services de la Région.

4.1.6. Processus décisionnel

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services du Conseil régional Centre-Val de Loire.
Les dossiers sont ensuite soumis au vote de la Commission Permanente Régionale.

Pour chacune des subventions une notification d'attribution d'aide est établie avec le bénéficiaire.

Toute modification des termes de la notification (contenu des opérations, montants…) doit faire l'objet d'un échange préalable avec les services de la Région et faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant en Commission Permanente Régionale.

4.1.7. Modalités de versement

Les aides aux collectifs citoyens seront versées en une fois à la signature de la notification d'aide.

Volet 4.2. Soutien aux collectifs ENRR citoyen : « 1€ citoyen = 1€ région »

La Région Centre-Val de Loire a mis en place dès 2019 un cadre d'intervention visant à soutenir l'émergence de porteurs de projets de production d'énergie renouvelable citoyenne, et à favoriser ainsi la participation des citoyens, collectivités et acteurs locaux à la gouvernance des projets du territoire régional.

Il s'inscrit dans la trajectoire définie dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui vise à atteindre en 2050 une production et une consommation énergétique locale 100% renouvelable.

Le SRADDET fixe également un objectif de détention des moyens de production d'énergie renouvelable au minimum à 15% (participation au capital) par des citoyens, collectivités territoriales et acteurs économiques locaux.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi NOTRe ont renforcé le rôle des Régions dans leur rôle de coordinateur et chef de file en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Elles clarifient et mettent en lumière les obligations, responsabilités et opportunités des territoires, rendant possible notamment la participation des citoyens et des collectivités territoriales dans les sociétés locales de production d'énergies renouvelables.

Ce nouveau modèle offre de nouvelles opportunités pour les territoires, pour lancer ou renforcer la dynamique locale de la transition énergétique et mettre en œuvre de véritables actions au sein de leur Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). Elle permet également aux citoyens de se réapproprier les outils de production d'énergie et participer pleinement à la transition énergétique dans le cadre d'une gouvernance locale.

La transposition de deux directives européennes concernant la définition des communautés d'énergies renouvelables (CER) et des communautés énergétiques citoyennes (CEC) dans le Code de l'énergie ainsi que les précisions apportées par la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable du 11 mars 2023 viennent confortée la place des projets à gouvernance locale dans la production d'énergie renouvelable.

Les projets de production d'énergie renouvelable coopératifs et citoyens associant tous les acteurs locaux sont une des réponses pour faciliter l'appropriation locale des projets et optimiser les retombées économiques locales. Dans ce contexte, la Région Centre-Val de Loire a mis en place ce dispositif d'aide pour soutenir et valoriser les acteurs locaux dans ces projets de production d'énergie renouvelable agissant en faveur de la Transition Energétique.

Le règlement d'intervention portant sur le soutien financier aux porteurs de projets de production d'énergies renouvelables coopératifs et citoyens « 1€ citoyen = 1€ région », adopté par délibération de la CPR n° 19.10.28.65 du 15 novembre 2019 et modifié par délibération de la CPR n° 2024-3173 du 7 juin 2024, est remplacé par le présent dispositif « CAP COP régionale ». Il a pour objectif de favoriser le développement de projets participatifs et citoyens ancrés dans une démarche territoriale en accompagnant le développement de sociétés locales coopératives et citoyennes de production d'énergie renouvelable répondant à la définition ci-dessous et situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire.

4.2.1. Public cible

Les structures suivantes sont éligibles aux aides régionales définies dans ce cadre d'intervention :

- Les collectivités (commune, EPCI, PETR…) ;
- Les associations ;
- Les sociétés locales coopératives et citoyennes de production d'ENRR dont la structure juridique peut être : SCIC, SAS, SA, SEM et dont les acteurs locaux (collectivités, entrepreneurs, citoyens, agriculteurs…) participent au capital à hauteur de 40% minimum et disposent d'une minorité de blocage sur toutes les décisions structurantes pour le projet ;
- Communautés d'énergie renouvelable et Communautés d'énergie citoyenne au sens du Code de l'énergie (articles L291-1 à L294-1)

Les particuliers ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Qu'appelle-t-on « société locale coopérative et citoyenne de production d'énergie renouvelable » ?

Il s'agit d'une société ayant pour objet principal la mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire par le développement de **projet de production d'énergie renouvelable** (électrique et/ou thermique). Ces sociétés peuvent également mener en parallèle des actions visant **la sobriété énergétique et la réduction des consommations d'énergie** (bâtiments, mobilités, équipements spécifiques…).

Elle est créée par des **citoyens, collectivités ou d'autres acteurs locaux** ayant la volonté d'y associer d'autres citoyens et collectivités et dont l'objectif est de garantir l'intérêt collectif en assurant des retombées économiques et sociales locales.

La structure juridique peut être de type : SCIC, SAS, SA, SEM dont les acteurs locaux (dont les citoyens) **participent au capital à hauteur de 40% minimum et disposent d'une minorité de blocage sur toutes les décisions structurantes pour le projet.** Dans ce modèle, les citoyens et/ou les collectivités participent au financement de projets de production d'énergie renouvelable. On parle dans ce cas de projet citoyen.

4.2.2. Actions financées et critères d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif « 1€ citoyen = 1€ région », les projets de :

- Production énergie renouvelable électrique : photovoltaïque, éolien, hydroélectrique (seuls les projets proposant un dispositif sans barrage, ou turbine au fil de l'eau pourraient être éligibles afin de garantir la continuité écologique),
- Production d'énergie renouvelable thermique : géothermie, biomasse, solaire,
- Méthanisation,

 Y compris les moyens de stockage et de récupération d'énergie.

Les projets faisant l'objet d'une demande de subvention à l'investissement ne doivent pas bénéficier d'un tarif d'achat en vigueur au niveau national selon le principe de non-cumul des aides publiques à la production d'énergie renouvelable avec un tarif de soutien, selon les textes réglementaires en vigueur au moment du dépôt de la demande. Les projets éligibles concernent donc les installations avec contrats d'achat d'électricité de gré-à-gré, ou Power Purchase Agreements (PPA), de même que les projets d'autoconsommation collective ou individuelle.

Les bénéficiaires peuvent prétendre à trois types d'aides : l'aide à la structuration et à la mobilisation, l'aide à la décision en phase de développement et l'aide à l'investissement.

- ✓ **Aide à la mobilisation citoyenne et à la structuration d'une association** en phase d'émergence. Cette aide doit permettre d'organiser et de favoriser la mobilisation de la société civile autour de la construction de projets coopératifs et citoyens, d'accompagner la concertation autour des projets de production d'ENRR.

Pour être éligible à l'aide à la mobilisation et à la structuration d'une association émergente agissant en faveur de projets de production d'énergies renouvelables, la structure bénéficiaire devra démontrer :

- Qu'elle réalise des actions de sensibilisation, mobilisation, communication auprès des acteurs du territoire en faveur du développement de projets de production d'énergies renouvelables.
- Que les membres de la structure définissent (ou ont déjà défini) des objectifs et principes communs, qu'ils partagent des valeurs communes permettant le développement d'actions en faveur de la transition énergétique en adéquation avec le projet de territoire porté par la collectivité.
- Qu'une première réflexion en termes de montage juridique et financier est initiée.

- ✓ **Aide aux études et au développement** : en phase de développement du projet, hormis les études à caractères règlementaires ou obligatoires (notamment les études d'impacts) qui ne sont pas éligibles, cette aide est destinée aux études visant à contribuer, préciser et sécuriser le projet.

Pour être éligible à l'aide aux études et au développement, le bénéficiaire devra :

- Prouver qu'il a initié (ou a déjà réalisé) les démarches règlementaires nécessaires (ex : études d'impacts, enquêtes publiques, autorisations d'urbanismes, etc.) à la réalisation du futur projet de production d'énergies renouvelables.
- Démontrer que l'(les) étude(s) pour laquelle (lesquelles) il sollicite ce type d'aide permet(tent) à la future installation de respecter les critères d'éligibilité d'un projet de production d'énergies renouvelables coopératif et solidaire tel qu'attendu par la Région Centre-Val de Loire. A savoir, ses dimensions :
 - ⇨ Environnementale,
 - ⇨ Coopératif et citoyen,
 - ⇨ Social et territorial,
 - ⇨ Technico-économique et financier.

✓ **Aide à l'investissement** :

En phase d'investissement et construction du projet, l'objectif de la Région Centre-Val de Loire est de favoriser le développement de sociétés locales de production d'énergies renouvelables coopératives et citoyennes concrétisation d'une volonté locale, publique et citoyenne afin de permettre à ces sociétés porteuses, de créer de la richesse sur les territoires.

Conformément à la règlementation, ne pourront pas bénéficier d'une aide à l'investissement les projets de production d'énergie renouvelable bénéficiant du tarif d'achat règlementé.

Pour être éligible, le projet devra également démontrer qu'il respecte les critères suivants :

- Pour le critère **« environnemental »**, comment le projet prend en compte et/ou respecte :

 - ⇨ La biodiversité,
 - ⇨ La protection des sols,
 - ⇨ Le patrimoine naturel, les paysages et le cadre de vie des « riverains »,
 - ⇨ L'intégration paysagère de l'installation

- Pour le critère **« coopératif et citoyen »**, quelle est la dimension stratégique portée par la société de projet, par la définition de :

 - ⇨ Ses objectifs partagés,
 - ⇨ Sa gouvernance,
 - ⇨ Sa stratégie de mobilisation et d'adhésion du plus grand nombre,
 - ⇨ La diversité des partenaires locaux impliqués dans le projet (au capital, par la mise à disposition de toitures…).

- Pour le critère **« social et territorial »**, comment le projet démontre :

 - ⇨ Qu'il est cohérent avec le projet de territoire,
 - ⇨ Que les compétences locales sont mobilisées et/ou privilégiées,
 - ⇨ Que des actions de concertation, communication sont entreprises,
 - ⇨ Qu'un nombre suffisant de citoyens investit au capital de la société de projet.

- Pour le critère **« Technico-économique et financier »**, quels sont les choix faits (et pourquoi) concernant :

 - ⇨ La technologie retenue,
 - ⇨ La forme juridique de la société de projet,
 - ⇨ Le site géographique,
 - ⇨ Choix du modèle économique,
 - ⇨ Quelles sont les garanties de réussites associées (techniques et financiers).

4.2.3. Type d'aide (montants, taux d'intervention, plafond…)

Le montant des aides accordées pour :

a) **L'aide à la structuration d'une association émergente œuvrant** en faveur du développement de projets de production d'énergies renouvelables

La base subventionnable est plafonnée à 3000 €.
Le taux maximal d'intervention est de 70 % de la base subventionnable.
La subvention régionale minimum ne pourra pas être inférieure à 1 000 €.

b) L'aide aux études et au développement :

- Etudes (juridiques, économiques, techniques…) : 70% d'aide maximum du coût de l'étude (HT ou TTC) avec une aide d'un montant plafonné à 10 000 € par étude.

- Prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) : 70% d'aide maximum du coût de la prestation (TTC) avec une aide d'un montant plafonné à 20 000 € (accessible uniquement aux projets d'envergures, PV > 200kWc, éolien > 1MW)

L'aide aux études et au développement ne pourra être mobilisée qu'une seule fois par projet et par type d'études/prestation (ex : il ne sera pas possible de mobiliser deux fois cette aide pour deux études techniques de faisabilité pour un même projet).

c) L'aide à l'investissement :

Cette aide disponible sous la forme d'une prime à l'investissement est mobilisable pour chaque projet s'appuyant sur la participation financière au capital d'au moins 20 citoyens. Elle est égale au montant investi par chaque citoyen dans la limite de 1 000 € pour chaque apport au capital du projet.

Le montant total de l'aide régionale est plafonné à 100 000 € et 50% du coût d'investissement (HT) du projet.

De ce fait, la participation des citoyens ne doit pas dépasser 50% du coût prévisionnel du projet, plafonnée à 100 000€.

L'aide à l'investissement ne pourra être mobilisée qu'une seule fois par projet.

Toutes les aides disponibles sont indépendantes. Il n'est pas obligatoire d'avoir sollicité l'aide à la mobilisation pour l'émergence d'un collectif pour bénéficier de l'aide au développement et/ou l'aide à l'investissement pour un projet. Un bénéficiaire peut également solliciter l'aide pour un deuxième projet (s'il n'en n'a jamais perçu) après avoir sollicité l'aide au développement et/ou investissement pour un premier projet.

Les aides économiques attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le montant total des aides de minimis octroyées à un porteur de projets ne peux excéder 300 000€ sur une période de trois années glissantes.

4.2.4. Coûts éligibles (base subventionnable)

a) L'aide à la mobilisation pour l'émergence d'un collectif :

En phase d'émergence du Collectif, cette aide doit permettre d'organiser et de favoriser la mobilisation de la société civile autour de la construction de projets coopératifs et citoyens, d'accompagner la concertation autour des projets de production d'ENRR. En amont du plan de financement du projet elle doit permettre de réaliser par exemple :

- Des actions de communication et de concertation pour mobiliser les acteurs et partenaires autour du projet (locations de salle, frais de communication, traiteur, mise en œuvre de la collecte de fonds citoyens…) ;

- L'organisation d'ateliers de travail, de questionnaires et enquêtes de terrains, analyse sociologique du territoire (par la rédaction de questionnaires et enquêtes de terrain…).

b) L'aide aux études et au développement :

En phase de développement du projet, hormis les études à caractères règlementaires ou obligatoires (notamment les études d'impacts) qui ne sont pas éligibles, cette aide est destinée aux études visant à contribuer, préciser et sécuriser le projet :

- Etudes juridiques et économiques : Ces études doivent permettre de donner au porteur de projet la connaissance des différents statuts juridiques des structures de portage d'investissement et à définir la gouvernance de la structure, sa nature et ses obligations juridiques ainsi que sa faisabilité/viabilité économique ;

- Études de pré-faisabilité et de faisabilité technico-économique : L'objectif de ces études est de fournir au maître d'ouvrage une aide à la prise de décision lui permettant de dimensionner son projet, d'un point de vue technique mais aussi économique ;

- Assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) sur toutes démarches facilitant la structuration du projet.

Les descriptions des prestations proposées ci-dessus ne présentent pas de caractère d'exhaustivité ou d'obligation. Les candidats adapteront les prestations aux besoins spécifiques de leur(s) projet(s) autant que nécessaire.

c) L'aide à l'investissement :

En phase d'investissement et construction du projet, l'objectif de la Région Centre-Val de Loire est de favoriser le développement de sociétés locales de production d'énergies renouvelables coopératives et citoyennes concrétisation d'une volonté locale, publique et citoyenne afin de permettre à ces sociétés porteuses, de créer de la richesse sur les territoires.

Conformément à la règlementation, ne pourront pas bénéficier d'une aide à l'investissement les projets de production d'énergie renouvelable bénéficiant du tarif d'achat règlementé.

Cette aide est une prime à la participation citoyenne sous forme de subvention d'investissement à hauteur de « 1 € citoyen pour 1€ région ».

La concrétisation d'un projet de développement pourra donner lieu à une prime à la participation citoyenne au moment de l'investissement matériel dans une (des) installation(s) de production d'énergie renouvelable.

Les coûts d'investissement et de raccordement sont ainsi éligibles.

Seul l'investissement initial est éligible, sont exclus les phases d'exploitation des projets et de réinvestissement des bénéfices.

4.2.5. Dossier de demande d'aide

Les dossiers seront déposés sur le portail de la Région « nos aides en ligne » :
https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/

La liste des pièces à fournir et les documents types sont disponibles sur le portail « nos aides en ligne », dans le préambule du formulaire, ainsi qu'auprès des services de la Région.

4.2.6. Processus décisionnel

Après instruction technique par les services de la Région du dossier de demande de financement et s'il répond aux critères définis au présent règlement, le bénéficiaire reçoit un courrier l'informant de la date du passage de son dossier en Commission Permanente du Conseil Régional (CPR).

Le montant de l'aide proposé au vote des élus du Conseil régional est défini selon les documents fournis et déclarations faites par le porteur de projet au moment du dépôt de son dossier. Ce montant ne pourra en aucun cas être réévalué à l'issu de ce vote. L'aide sera accordée dans la limite des crédits votés au budget régional.

Le dossier est présenté en Commission Permanente du Conseil Régional (CPR), pour délibération des élus pour l'attribution de la subvention proposée.

Après décision de la CPR, le bénéficiaire reçoit une notification de la décision de financement qui lui est accordée. Pour les dossiers retenus, le délai entre la réception de l'accusé de réception du dépôt de son dossier sur la plateforme dématérialisé de la Région et la notification d'attribution de la subvention est d'environ trois mois.

Pour les opérations non retenues, la Région s'engage à informer les porteurs de projet, à la suite de l'instruction technique.

4.2.7. Modalités de versement

Sous réserve du respect des conditions du cadre d'intervention, le bénéficiaire formule sa demande de paiement sur le portail des aides en ligne de la manière suivante :

a) Aide à la mobilisation pour l'émergence d'un collectif :

- Acompte de 80% à la notification de l'aide, par dérogation au Règlement général des aides,
- 20% au solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (TTC ou HT), signé par le comptable de la structure ou son représentant légal, ou par le comptable public dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures au montant de la subvention, cette dernière sera ramenée à hauteur des dépenses réelles.

b) Aide aux études et au développement :

- Acompte de 50% de l'aide accordée, par dérogation au Règlement général des aides, sur présentation du justificatif de démarrage de l'étude correspondante,
- Solde de l'aide accordée sur présentation du livrable de l'étude correspondante et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (TTC ou HT), signé par le comptable de la structure ou son représentant légal, ou par le comptable public dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures à la base subventionnable (TTC ou HT), le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

c) Aide à l'investissement :

- Acompte de 50 % de l'aide accordée, par dérogation au Règlement général des aides, sur production de la déclaration d'ouverture de chantier,
- Solde, sur production de :
 - La déclaration d'achèvement des travaux définie par le Code de l'Urbanisme signée du professionnel (maître d'œuvre ou constructeur) et du bénéficiaire ou d'une attestation de fin de travaux, modèle fourni par le Conseil Régional,
 - les documents attestant des fonds citoyens collectés (la liste, datée et signée par le représentant légal de la structure, des souscripteurs et leur montant de participation définitive à la société de projet),
 - A minima 2 photos représentatives de la réalisation (2 vues différentes).

Le montant de la subvention versé est calculé au prorata de la participation définitive des citoyens (au moment de la déclaration d'achèvement des travaux).

Sera transmis au payeur régional seulement la liste des souscripteurs et leur montant de participation définitive et la déclaration d'achèvement de travaux.

Remarque : le montant de l'aide accordée et votée par les élus en Commission Permanente
Régionale ne pourra en aucun cas être réévalué à l'issue de celui-ci même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération présenté dans la demande de subvention initiale.

V. Obligations des bénéficiaires pour les 4 volets

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.
Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire figurer le logo et la charte graphique de la Région et le logo de la COP régionale, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Pour les événements grand public organisés dans le cadre de ce dispositif, le bénéficiaire devra convier la Région à l'événement en adressant une invitation un mois à l'avance au Président de la Région et au Vice-Président en charge du Climat au 9 rue St Pierre Lentin 45 000 Orléans mentionnant « financement Cap COP régionale ».

Pour les bénéficiaires du dispositif « 1€ citoyen = 1€ région », ils s'engagent à apporter leur concours aux démarches de communication qui pourrait se traduire à travers des articles, documents présentés lors de colloques, visites de sites, de documents spécifiques comme des fiches descriptives qui pourraient être mise à disposition du réseau régional des collectifs citoyens porteurs de projets de production ENRR de la Région Centre-Val de Loire. Les bénéficiaires sont encouragés, s'ils le souhaitent, à proposer la visite du site de production en partenariat avec l'association Energie Partagée.

VI. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

VII. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

VIII. Données personnelles

Finalités du traitement :

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées :

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :
- Identité du bénéficiaire : nom, prénom, téléphone, adresse, e-mail
- RIB

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement :

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles :

Pour le présent dispositif d'aide, la Direction générale Territoires Durables a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP…).

Durée de conservation des données personnelles :

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :
- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Exercice des droits :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaldeloire.fr
Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy-TSA 80715 PARIS Cedex 07).